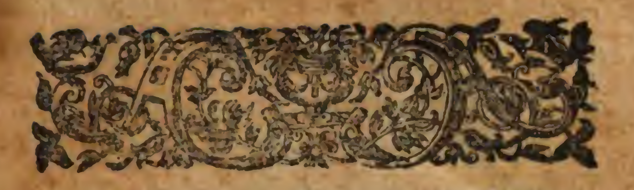
DECLARATION DU ROY, ET NOUUEAU REGLEMENT SUR LE FAICT DES MONNOYES...

Francia





LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Entre les soings du bien des Estats, il n'y en a point de plus vtiles que ceux que les Princes employent pour le Reglement des Monnoyes, qui donnent le prix & l'estimation à toutes choses, rendent la facilité au commerce, asseurent les fortunes des particuliers, & ausquelles consistẽt les plus grandes richesses des Royaumes. Mais de tous les Reglemens celuy qui a tousiours semblé plus necessaire, & duquel depend la principale partie de la police, est d'arrester le cours & la mise des especes Estrangeres, ou de re-

duire leur prix à vne iuſte & legitime proportion, tant pour empeſcher que nos voiſins, apres auoir tiré nos meilleures & plus fortes eſpeces, ne les affoibliſſent & ne les transforment en d'autres coings & en d'autres Monnoyes plus baſſes d'aloy & de poids. Que parce qu'il eſt auſſi de la grandeur d'vn Prince & du bien de ſes Subjects, que toutes les Monnoyes ſoient à ſes coings & armes, & qu'elles portent ſon caractere & le titre qu'il leur a donné ſelon leur bonté interieure. En quoy les eſpeces de France ont toujours excedé le prix & la valeur des Eſtrangeres, par le ſoing tres-particulier que les Roys nos predeceſſeurs y ont apporté, & que nous auons toujours conſerué, tant que la neceſſité de nos affaires l'a peu permettre. Mais nous voyans obligez de ſouſtenir les frais exceſſifs & la grande deſpenſe de la guerre, Nous auons eſté contraint

par noſtre Ediƈt du mois de Mars dernier, non ſeulement de tolerer le cours accouſtumé des Monnoyes Eſtrangeres, mais encore d'en ſurhauſſer le prix pardeſſus la vraye eſtimation & la bonté de leur matiere, afin d'inuiter nos voiſins à les enuoyer dans noſtre Royaume. Mais comme les ſuccés ne reſpondent pas touſiours aux bonnes intentions, & que l'experience deſcouure les inconueniens qui naiſſent ſouuent des bons Reglemens, il s'eſt trouué que pluſieurs excitez par vn gain illicite, ont tranſporté nos fortes Monnoyes dans les Prouinces Eſtrangeres, pour les refondre du fort au foible, & les conuertir en d'autres eſpeces alterées & empirées qu'ils ont ietté dans le commerce, qui alloit eſtre preſque reduit au ſeul tranſport & billonnement de nos eſpeces, par l'intelligence des Eſtrangers auec aucuns de nos Subjects, en telle ſorte que s'il n'y

eſtoit promptement pourueu, noſtre Royaume ſeroit du tout eſpuiſé de toutes les meilleures & plus fortes Monnoyes, à noſtre tres-grand dommage, & à la ruyne de nos Subjets. A ces cauſes, deſirans d'y apporter le remede conuenable ſelon l'importance du fait, & la neceſſité preſente des affaires, qui ne permet pas vn meilleur & plus entier Reglement, mais tel que nos Subjects ſoient garentis d'vne notable perte dans la diminution des eſpeces eſtrangeres; & que les Eſtrangers y puiſſent encore trouuer de l'aduantage, ſans que pourtant ils puiſſent eſtre induits à tirer nos Monnoyes pour les billonner & les conuertir en d'autres eſpeces plus foibles: SÇAVOIR FAISONS, que Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, où ceſte affaire a eſté traitée & deliberée, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, AVONS dit, declaré & ordon-

né, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commencer du iour de la publication des presentes, les especes cy-apres declarées, & dont les portraicts sont figurez au cahier cy-attaché sous le Contreseel de nostre Chancellerie, n'auront cours, & ne seront exposées par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, à plus haut prix qu'il est specifié audit cahier, toutes autres especes d'or ou d'argent estrangeres qui ne sont contenuës en la presente Declaration demeureront descriées de tout cours & mise, comme pareillement tout billon estranger de quelque fabrication qu'il soit; & defenses à toutes personnes de prendre, receuoir, exposer, ou mettre en cours & vsage autres especes que les susmentionnées, les surhausser de prix ou billonner, à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois,

outre la confiſcation des eſpeces, & pour la deuxieſme de quatre cens liures d'amende, & banniſſement à temps de noſtre Royaume : & où ils ſeroient trouuez recidiuer, outre leſdites amendes & banniſſement, ſeront punis corporellement ſelon l'exigence du cas; le tiers de l'amende & confiſcation applicable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention ſera auerée. VOVLONS auſſi & nous plaiſt, que le compte à eſcus & à piſtoles, qu'on peut dire eſtre l'vne des cauſes de la deſpenſe & ſuperfluité qui ſe remarque en noſtre Eſtat, & de l'encheriſſement de toutes choſes, n'aura point lieu en quelque ſorte que ce ſoit; & lequel compte nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons : voulans que tous contracts, promeſſes, obligations, marchez, redditions de comptes, & tous autres actes quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoient cauſez, faits & dreſſez au

compte

compte à liure. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, le contenu exactement garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit. ENIOIGNONS à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Subiets de tenir la main à l'execution des presentes, & faire subir aux contreuenans les peines susdites, à peine d'en respondre en leurs noms; le tout nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interuiennent, nous auons reserué & attribué la cognoissance à nostredite Cour des Monnoyes, icelle interdisons & defendons à tous nos autres Cours & Iuges, nonobstant aussi quelconques Edits, Reglemens, Arrests, Lettres à ce contrai-

res, aufquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par cefdites prefentes : à la copie defquelles deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Confeillers, & Secretaires, foy fera adiouftée comme au prefent Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toufiours, nous auons fait mettre noftre Seel à cefdites prefentes. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquiefme iour de Iuin, l'an de grace mil fix cens treente-fix, & de noftre Regne le vingt-feptiefme.

Signé, LOVIS.

Et fur le reply,

Par le Roy,

DELOMENIE.

Et fcellé de cire iaune du grand Seel fur double queuë.

Et encores eft efcrit fur ledit reply,

Leuës publiées & registrées en la Cour des Monnoyes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, de l'exprés commandement de sa Majesté, porté par Messieurs d'Ormesson & d'Haligre, Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, ordonné que coppies collationnées d'iceluy Edict seront enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées, & Preuostez de ce Royaume, pour estre executées selon leur forme & teneur, Le vingt-huitiesme Iuin mil six cens trente-six.

Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT LES PORtraits, poids, & prix des especes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, ausquelles le Roy donne cours par la presente Declaration.

PREMIEREMENT,

Escu sol du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour cinq liures quatre sols.

Le demy à proportion.



FRANCE.


SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM
FRANCISCVS DEI GRA FRANCORVM REX
XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPERAT
F
FRANCISCVS D GRA FRANCORVM REX
1549 SIT NOMEN DNI BENEDZ
H
HENRICVS 2 D G FRANCOR REX
A
XPS VINCIT XPS REGNAT XPS INPERAT
F
FRANCISCVS DEI GRA FRANCOR REX F



Le demy.



Eſcu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinq liures trois ſols.

Et le demy à moitié.



Le vieil Eſcu du poids de trois deniers, trebuchant, pour ſix liures.

Et le demy à moitié.



Francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.



Franc à cheual.



Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures douze sols.



Le double Henry du poids de cinq eniers dix - sept grains, trebuchant our vnze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.



FRANCE.





Le demy.





Le quart.



Celles d'Argent de France et de Navarre.

Le Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain, trebuchant, pour vingt & ſept ſols.

Le demy & le quart à proportion.

France.



Navarre.



NAVARRE.

Le demy.







Le quart.





Pieces appellées cy-deuant Quart-d'escu, du poids de sept deniers douze grains, trebuchant, pour vingt sols.

Et le demy à moitié.

FRANCE.





NAVARRE.



Le demy.



Teſton du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf ſols ſix deniers.

Le demy à moitié.




HENRICVS II. D. G. FRANCOR. REX
ORBEM DVM TOTVM COMPLEAT


DEI G. FRANCOR. REX
BENEDICTVM · M · D · LXII · SIT · NOMEN · DOMINI

NAVARRE.


HENRICVS II D. G. REX NAVARRE D. B.
GRATIA DEI SVM QD SVM

Le

Le demy.



Teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour dix neuf ſols ſix deniers.

Et le demy à moitié.



ESPECES D'OR ESTRANGERES.

Le double Ducat à deux teſtes d'Eſpagne & Flandres, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.





FLANDRES.





Pistoles d'Espagne de diuerses fabrications, du poids de cinq deniers six grains, trebuchant, pour dix liures.

La demie, & le quadruple à proportiõ





La demye.





Sainct Estienne de Portugal, dit Milerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy & quart à proportion.



Le demy-



Portugaiſe, autrement dite Quadruple deux cinquieſmes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains, trebuchant, pour quatorze liures ſeize ſols.

Le demy & quart à proportion.





Le demy.



Le quart.



Millerés à la petite croix, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures dix ſols.



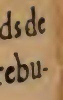
Millerés à la longue croix, du poids de deux deniers dix-sept grains, trebuchant, pour quatre liures cinq sols.





Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, trebuchant, pour dix liures dix sols.

Le demy à proportion.







Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures dix ſols.

Le demy à moitié.



Angelot d'Angleterre, du poids de 4. deniers, trebuchant, pour ſept liures.

Le demy à moitié.



Iacobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ridres d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy, quart & huictiéme à proportion.

ANGLETERRE.



ESCOSSE.





Le demy.





Iacobus nouueau, peſant ſept deniers deux grains, trebuchant, pour douze liures.





Imperial de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchât, pour ſept liures dix ſols.



Demy Imperial de bas aloy, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant pour trois liures quinze ſols.



Real de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchant, pour ſept liures dix ſols



Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour ſix liures.



Le demy, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchãt, pour trois liures.



Souuerain de Flandres, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.







Demy Souuerain.







Le quart.




Eſcu de Flandres, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures cinq ſols.




Eſcu Philippe de pareil poids & prix.



Autre Eſcu de Flandres, de pareil poids & prix.



Eſcu d'Eſcoſſe de pareil poids & prix.



Piſtole

Piſtole de Rome, Milan, Veniſe Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour neuf liures douze ſols.

Le quadruple à proportion.



VENISE.





FLORENCE.





PARME.





Savoye.

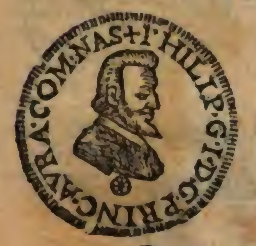


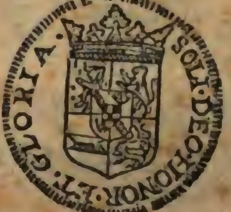

Dombes.





Orange.





Besançon.



Eſcu d'Italie, & autres, du poids de deux den. quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures ſeize ſols.

Rome.



Bologne.

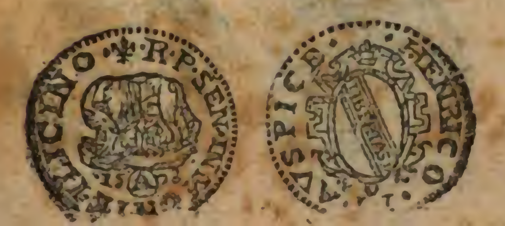
FERRARE.



LVCQVES.



SIENNE.





Venise.



Genes.



VALENCE.



DOMBES.




LA MARK.




SAVOYE.

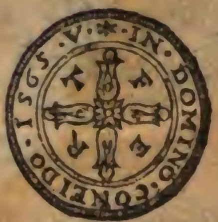



SAVOYE.









Geneue non contrefaites.





Piſtole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour ſept liures ſix ſols.

La demie & quadruple à proportion.




La demye.




Piſtoles de Saincte Dorothée, du Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers 4. grains, pour ſix liures cinq ſols





Liege.





Spinola.





Eſcu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures huict ſols.



Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinquante-cinq ſols.





Ridre de Friſe, & Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour trois liures quinze ſols.

FRISE.




GVELDRES.




Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures quatre ſols.



Ducats de l'Empire, Hongrie, Veniſe, Sauoye, & autres, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures dix ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.



L'Empire.



Hongrie.



Venise.



PARME.



SALZBOVRG.



SAVOYE.



PRVSES.



FRISE.





PROVINCES VNIES.





FERRARE.





TVRQVIE.





ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES.

Pieces de huict reales d'Espagne, de diuerses fabrications, du poids de vingt vn deniers huict grains, trebuchant, pour cinquante-huict sols.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.







Pieces de huict Reales.

Pieces de quatre Reales.



Pieces de quatre Reales.

Simples Reales.



Simple Reale.



Demye Reale.





Ducaton de Milan, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour trois liures ſept ſols.



Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt vn deniers douze grains, trebuchant, pour trois liures.



Ducaton de Florence, Sauoye, Venise, & Parme, du poids d'vne once vn denier, trebuchant pour trois liures sept sols.

FLORENCE



FLORENCE.

SAVOYE.



VENISE





PARME







Ducaton de Flandres, du poids d'vne once vn denier huict grains, trebuchant, pour trois liures cinq sols.

Le demy à proportion.



Le demy.



Ducaton d'Auignon du poids d'vne once, tebuchant, pour trois liures deux ſols.





Piecesd'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour cinq sols.





Philippesdalles de Flandres, du poids d'vne once vn gros, trebuchant, pour trois liures.

Le demy & le quint à proportion.



Le demy.



Le quint.



Patagons de Flandres, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante-quatre sols.

Le demy & quart à proportion.





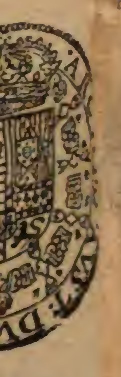
Patagon de'Flandres.





oids d'ᶜ
t, pour

on.







Patagon de Flandres.



Piece des Prouinces vnies, Dalle au Lyon, du poids de vingt-vn deniers, trebuchant, pour trente-huict sols.





Piece de Zelande à l'Aigle, du poids de quinze deniers douze grains, trebuchant, pour trente sols.





Piece de Frise, dit gros Bonnet du, poids de quatorze deniers, trebuchant pour vingt-huict sols.





Pieces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion.









Pieces

Piece de Liege.

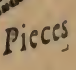




Dalles de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante-cinq sols







Dalles de l'Empire



Dalles de l'Empire.









Teſton d'Orenge, du poids de ſept denier dix grains, trebuchant, pour quinze ſols.



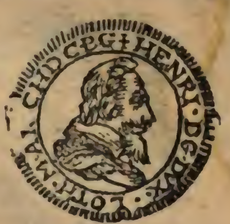


Vieux Teſtons de Lorraine, d'Antoine, & Charles, du poids de ſept deniers huit grains, trebuchant, pour quinze ſols.





Autres Teſtons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits enſuiuent que ceux de Mets, du poids de ſept deniers, trebuchant, pour quatorze ſols





LORRAINE.





METS.





Teston du Cardinal de Lorraine, fabriquez au moulin, du poids de six deniers quinze grains, trebuchant, pour treize sols six deniers.





Teston de Dole, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour douze sols.



Teston de Besançon, non le demy, du poids de six deniers, trebuchant, pour douze sols.



Chellins d'Angleterre du poids de quatre deniers douze grains, trebuchant pour vnze ſols.

Le demy à proportion.



Piece de Flandre, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour ſix ſols.





Pieces

Pieces de Flandres.



Real de Flandres, du poids de deux deniers dix grains, trebuchant, pour cinq ſols.





Piece de Flandre, du poids de deux deniers, trebuchant, pour deux sols six deniers.





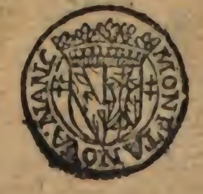
Pieces de Zelande, du poids d'vn denier six grains, trebuchant pour vn sol six deniers.





Le Gros de Lorraine, pour dix deniers.
Et le demy à moitié.





L'an mil six cens trente-six le trentiéme Iuin, la Declaration & nouueau Reglement fait par le Roy sur le cours des Monnoyes, contenu cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bours de Paris, en la presence de nous Iean Gerin, premier Huißier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Nicolas de la Boißiere, Huißiers en icelle sousignez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ladite Declaration & Reglement affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & la Boisiere.

Collationné à l'original par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubsigné.



TABLE DES ESPECES, ET PRIX d'icelles, contenuës en la presente Declaration.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Afin que nostre nouuelle Declaration sur le Reglement general des Monnoyes puisse plus commodément, & sans qu'il y soit rien obmis, venir à la cognoissance de tous nos Suiets, Nous auons commandé à Sebastien Cramoisy nostre Imprimeur & Libraire ordinaire & Bourgeois de Paris, de faire tailler toutes les figures & planches necessaires pour l'impression de ladite Declaration, de laquelle nous luy commandons d'imprimer vn fort bon nombre de copies, & icelles enuoyer pour estre védues & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obeissance. Mais dautant qu'il craint qu'apres auoir suiuant nostredit commandement, auancé plusieurs frais necessaires, tant pour auoir fait tailler quantité de figures, que pour les Impressions & distributions generales desdites copies, quelques Libraires ou Imprimeurs, mesmes ceux prenans qualité de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires demeurans és autres villes de ce Royaume, s'ingerent d'imprimer semblablement ladite Declaration, ou la voulussent contrefaire, ce qui luy tourneroit à grande perte & dommage, at-

:ndu que plusieurs ont imprimé nostre precedent
dict du mois de Mars dernier auec des figures
u'ils ont falsifiées, & fait autrement qu'elles ne
oiuent estre, qui apporte de la perte à nos Suiets,
c audit exposant, qui nous a tres-humblement sup-
lié luy pouruoir de nos Lettres à ce necessaires. A
ES CAVSES, Nous auons de nostre grace spe-
iale, permis audit exposant faire imprimer nostre
ite Declaration sur le Reglement general des Mō-
oyes, faire tailler en telle forme & caracteres les
gures & planches necessaires pour l'impression
'icelle, ainsi que nous luy auons commandé, en
ire imprimer vn fort bon nombre de copies, &
elles enuoyer pour estre vendues & distribuées
ar toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre
beïssance, pendant sept ans, durant lesquels nous
efendons à tous Imprimeurs & Libraires en telle
ille, Vniuersité, ou Parlement de ce Royaume
u'ils soient, d'imprimer nostre nouuelle Declara-
on, ny faire tailler les figures & planches neces-
ires pour l'impression d'iceluy, sans le consente-
ent dudit Cramoisy, ou de ses ayans cause, en ven-
e, ny distribuer aucunes copies, qui ne soyent
l'impression dudit exposant, & de sesdits ayans
use, à peine aux contreuenans de trois mil liures
amende, le tiers à nous applicable, l'autre aux
uures de l'Hospital sainct Germain des prez, &
utre audit exposant, confiscation des exem-
aires, & de tous ses dommages & interests: & ce
nobstant quelsconques Lettres, Priuileges, &
rests à ce contraires; ausquelles pour bonnes
nsiderations à ce nous mouuans, auons, à l'égard
l'impression de ladite Declaration seulement

derogé par ces presentes ; à la charge d'en mettre deux exemplaires d'icelle en nostre Bibliotheque, & vne és mains de nostre tres-cher & feal Cheualier, Chancelier de France, le sieur Seguier. SI vous mandons, & à chacun de vous ordonnons endroit soy, si comme à luy appartiendra, que de nostre present Priuilege & du contenu en iceluy, vous souffriés & laissiés iouïr & vser ledit Cramoisy plainement & paisiblement, en contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, tous ceux qu'il appartiendra. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous actes & exploits requis & necessaires, sans demander aucun congé, placet, visa, ne pareatis, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce cõtraires. Voulant qu'aux copies des presentes, collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original, & qu'en mettant au commencement ou à la fin de ladite Declaration & Reglement copie des presentes, ou vn extrait soàmmaire d'icelles, elles soient tenuës pour signifiées qui il appartiendra. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens trente-six, & de nostre Regne le vingt-septiesme. PAR le Roy en son Conseil, VICTON. Et seellé du grand sceau sur simple queuë de cire iaune.

93 94 3 1 4 2